

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 2

Publication parue
le 13 janvier 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2024-1756 ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE HOSPITALIERS, EN VUE DU RECRUTEMENT DE TROIS AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR. 5

Direction des ressources humaines

AR 2024-1757 ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DU PREMIER GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 10

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1327 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2024, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOLIN GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DU VAR - 15

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1666 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE PARENTALE "LES RENARDEAUX" A TRANS-EN-PROVENCE 20

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1667 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE PARENTALE "LES P'TITS LOUPS" A TRANS-EN-PROVENCE 24

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1678 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL LA DEFERLANTE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU REVEST LES EAUX 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1704 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE L'ETABLISSEMENT LE MAS GÉRÉ PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL 44

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1706 ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DU SERVICE L'OPAL GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 48

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1707 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE L'ETABLISSEMENT LES BOUGAINVILLIERS GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 52

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1709 ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 56

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1732 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES

ROMARINS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-
LES PLAGES 60

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1733 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES
HIPPOCAMPES, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE FRÉJUS 64

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1745 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LA
DRAILLE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE COGOLIN 68

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1746 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL VILLA
SEQUOIA, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 72

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1747 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL SAINT-
EXUPÉRY, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-
MAXIME 76

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1748 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LE
PATIO, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2024-1756

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE HOSPITALIERS, EN VUE DU RECRUTEMENT DE TROIS AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition la Directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement, dans le corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers, de trois auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être titulaire des diplômes ou titres requis, à savoir titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 13 mars 2025 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'admission à concourir devront comprendre :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours.
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),
8. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 :

Le jury sera ainsi composé :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant,
- Un membre du corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement organisateur du concours ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département,
- Un membre du corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Article 5 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- a) une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné
 - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

- b) une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

Article 6 : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, établie par ordre de mérite, et composée des noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique, si celle-ci le permet au moment de la réalisation des épreuves.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Publication de l'avis de concours par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/01/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250108-lmc3201409-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2024-1757

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE CINQ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DU PREMIER
GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes

enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq éducateurs de jeunes enfants du premier grade dans la fonction publique hospitalière, pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être titulaire des diplômes ou titres requis mentionnés, à savoir être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 20 mars 2025 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'admission à concourir devront comprendre :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours.
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),
8. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 :

Le jury sera ainsi composé :

- ❖ L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- ❖ Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- ❖ Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir,
- ❖ Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné exerçant si possible ses

fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir.

Article 5 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Article 6 : Sur le fondement de la sélection prévue à l'article précédent, le jury procède à la convocation pour un entretien, des candidats dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, établie par ordre de mérite, et composée des noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique, si celle-ci le permet au moment de la réalisation des épreuves.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Publication de l'avis de concours par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du

Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 09/01/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250109-lmc3201528-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1327

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2024, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOLIN GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DU VAR -

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant à compter du 1er novembre 2024 le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement

social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1624 du 2 décembre 2024 autorisant l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 6 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Pignans,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 2 août 2024 par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- pour le lieu de vie et d'accueil Lou Molin,

Vu le projet de convention fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Lou Molin,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- est fixé à 21,10 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont 14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 6,60 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire. A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine du lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 794,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 473,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 152,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	532 419,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00 €	

	encaissables		
--	--------------	--	--

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base, le forfait complémentaire et le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Calcul du forfait journalier				
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 32 412 € pour 7,40 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	6,60 fois SMIC horaire	33 507,00 €	
SMIC au 01/01/2024	11,88 €			
Nombre de journées retenues			2 124	
Forfait journalier	172,26 €	78,41 €	15,78 €	266,45 €

Article 4 : Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 5 : Pour 2024 et à compter de la date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et pendant la montée en charge de l'activité, du 21 au 31 décembre 2024, la base de calcul des tarifs à la charge du Département incluant le complément de rémunération est de 42 481,00 € se décomposant comme suit :

groupe I	5 614,00 €
groupe II (hors complément de rémunération)	26 811,00 €
complément de rémunération	2 792,00 €
groupe III	7 264,00 €
Total dépense	42 481,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 à la charge du Département	42 481,00 €

et est versé sous la forme d' un forfait mensuel de 42 481,00 € pour la période du 21 au 31 décembre 2024.

Article 6 : Pour la période du 1er janvier au 31 mai 2025, pendant la montée en charge effective de l'activité sur 5 mois entiers, la base de calcul des tarifs à la charge du Département incluant le complément de rémunération est de 235 802,00 € (soit cinq douzième de la base de calcul des tarifs en année pleine pour le forfait 2024-2026) se décomposant comme suit :

LIBELLÉ	TOTAL RETENU DU 1ER JANVIER AU 31 MAI 2025
groupe I	28 248,00 €
groupe II (hors complément de rémunération)	157 280,00 €
complément de rémunération	13 961,00 €
groupe III	36 313,00 €
Total dépense	235 802,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 à la charge du Département	235 802,00 €

et est versé sous la forme d' **un premier forfait mensuel de 47 162,00 € et de quatre forfaits d'un montant de 47 160 pour la période du 1er janvier au 31 mai 2025.**

A compter du 1er juin 2025 et jusqu'au prochain arrêté le forfait journalier 2024-2026, incluant le complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs éligibles est fixé au montant de 266,45 € et correspond au forfait de base de 168,93 € (soit 14,5 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) ajouté d'un forfait complémentaire de 78,41 € (soit 6,60 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) et du montant journalier du complément de rémunération de 15,78 €.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire de l'établissement.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3200933-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2024-1666

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE
CRECHE PARENTALE "LES RENARDEAUX" A TRANS-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-939 du 5 juillet 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Renardeaux » situé à Trans-en-Provence,

Considérant les courriers du 26 août 2024, du 24 octobre 2024 et du 29 novembre 2024 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : la nomination d'une référente "Santé et Accueil Inclusif", le changement dans la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les renardeaux » situé à Trans-en-Provence, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 3 articles** :

« **Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Renardeaux ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « Place de l'église à Trans-en-Provence, ».*

Article 5 : *La structure est de type « petite crèche parentale ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 20 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.*

Article 8 : *La responsable technique de l'établissement est Madame AGOSTINI Béatrice, éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 : *Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 10 : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - responsable technique, pour 1 ETP dont 0.50 ETP en temps de direction et 0.50 ETP en encadrement auprès des enfants,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0.09 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 2.36 ETP,*
- . 6 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 4.54 ETP.*

Le personnel comprend également un agent dédié à la cuisine, pour 0.57 ETP.

. Madame KHELIL Myriam - infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de minimum 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 11 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 13 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

Article 2 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Renardeaux » situé à Trans-en-Provence demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2021-939 du 05 juillet 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Renardeaux » situé à Trans-en-Provence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250106-lmc3201241-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2024-1667

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE
CRECHE PARENTALE "LES P'TITS LOUPS" A TRANS-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 13 septembre 1994 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1080 du 9 octobre 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Loups » situé à Trans-en-Provence,

Considérant les courriers du 26 août 2024, du 24 octobre 2024 et du 29 novembre 2024 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : la suppression de la modulation des horaires de l'établissement, la nomination d'une référente "Santé et Accueil Inclusif", le changement dans la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et

de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 7 de l'arrêté départemental du 13 septembre 1994 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Loups » situé à Trans-en-Provence, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les P'tits Loups ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « avenue Sainte Marguerite de Provence à Trans-en-Provence ».*

Article 5 : *La structure est de type « petite crèche parentale ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 20 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : *La responsable technique de l'établissement est Madame RAULT Armelle, éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 : *Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 10 : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - responsable technique, pour 0.60 ETP,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0.69 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 2.90 ETP,*
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3,89 ETP.*

Le personnel comprend également un agent dédié à la cuisine, pour 0.57 ETP.

. Madame Myriam KHELIL, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement, à hauteur de minimum 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 11 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 13 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

Article 2 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 13 septembre 1994 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Loups » situé à Trans-en-Provence demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2020-1080 du 09 octobre 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Loups » situé à Trans-en-Provence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250106-lmc3201276-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./
FL

Acte n° AI 2024-1678

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE
L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL LA
DEFERLANTE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU
REVEST LES EAUX**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

Préfecture du Var,

Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution en 2024 des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2007-857 en date du 31 mai 2007 portant création de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante, sise Villa Entremonts, 509 Route des Camps 83200 le Revest-les-Eaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2018-289 en date du 10 juillet 2018 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2022-793 en date du 20 juin 2023 portant fixation du prix de journée 2022 de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2022-920 en date du 1^{er} juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordé à l'association Zone Bleue pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n°AI 2022- 793 du 20 juin 2022 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "collectif"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	182 801,00 €	1 660 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 262,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 534,00 €	
Recettes "collectif"	Groupe I Produits de la tarification	1 645 284,00 €	1 645 284,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 660 597,00 €
Complément de rémunération en année pleine	60 225,00 €
Excédent (n-2)	15 313,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	1 705 375,00 €
Nombre de journées	4 206
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	405,46 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 405,46 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "service de suite"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	21 356,00 €	122 776,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 588,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 832,00 €	
Recettes "service de suite"	Groupe I Produits de la tarification	118 598,00 €	118 598,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	122 776,00 €
Complément de rémunération en année pleine	6 322,00 €
Excédent (n-2)	4 178,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	124 920,00 €
Nombre de journées	1 062
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	117,63 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 117,63 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Fait à Toulon, le 11/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./
FL

Acte n° AI 2024-1678

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE
L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL LA
DEFERLANTE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU
REVEST LES EAUX**



Préfecture du Var,



LE DÉPARTEMENT

Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution en 2024 des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2007-857 en date du 31 mai 2007 portant création de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante, sise Villa Entremonts, 509 Route des Camps 83200 le Revest-les-Eaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2018-289 en date du 10 juillet 2018 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2022-793 en date du 20 juin 2023 portant fixation du prix de journée 2022 de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2022-920 en date du 1^{er} juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordé à l'association Zone Bleue pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n°AI 2022- 793 du 20 juin 2022 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "collectif"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	182 801,00 €	1 660 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 262,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 534,00 €	
Recettes "collectif"	Groupe I Produits de la tarification	1 645 284,00 €	1 645 284,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 660 597,00 €
Complément de rémunération en année pleine	60 225,00 €
Excédent (n-2)	15 313,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	1 705 375,00 €
Nombre de journées	4 206
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	405,46 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 405,46 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "service de suite"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	21 356,00 €	122 776,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 588,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 832,00 €	
Recettes "service de suite"	Groupe I Produits de la tarification	118 598,00 €	118 598,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	122 776,00 €
Complément de rémunération en année pleine	6 322,00 €
Excédent (n-2)	4 178,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	124 920,00 €
Nombre de journées	1 062
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	117,63 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 117,63 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Fait à Toulon, le 11/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./
FL

Acte n° AI 2024-1678

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE
L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LA
DÉFERLANTE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU
REVEST LES EAUX**



Préfecture du Var,



Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution en 2024 des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2007-857 en date du 31 mai 2007 portant création de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante, sise Villa Entremonts, 509 Route des Camps 83200 le Revest-les-Eaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2018-289 en date du 10 juillet 2018 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2022-793 en date du 20 juin 2023 portant fixation du prix de journée 2022 de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2022-920 en date du 1^{er} juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordé à l'association Zone Bleue pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n°AI 2022- 793 du 20 juin 2022 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "collectif"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	182 801,00 €	1 660 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 262,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 534,00 €	
Recettes "collectif"	Groupe I Produits de la tarification	1 645 284,00 €	1 645 284,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	1 660 597,00 €
Complément de rémunération en année pleine	60 225,00 €
Excédent (n-2)	15 313,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	1 705 375,00 €
Nombre de journées	4 206
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	405,46 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 405,46 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses "service de suite"	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	21 356,00 €	122 776,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 588,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 832,00 €	
Recettes "service de suite"	Groupe I Produits de la tarification	118 598,00 €	118 598,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2024	122 776,00 €
Complément de rémunération en année pleine	6 322,00 €
Excédent (n-2)	4 178,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération	124 920,00 €
Nombre de journées	1 062
Prix de journée 2024 intégrant le complément de rémunération	117,63 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au dispositif service de suite de l'établissement La Déferlante géré par l'association Zone Bleue est fixé à 117,63 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

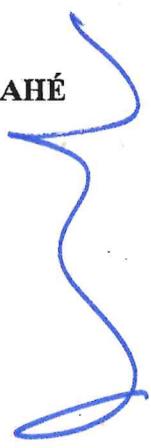
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

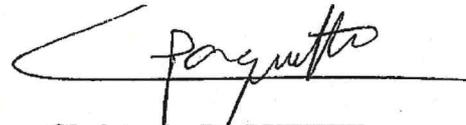
Le Préfet

Philippe MAHÉ



Fait à Toulon, le 11 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1704

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE L'ETABLISSEMENT LE MAS GÉRÉ PAR LA
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre

2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-587 du 12 août 2024, autorisant la création d'un établissement d'accueil de 6 places pour des mineurs non accompagnés situé 108 avenue Adjudant-Chef Marie-Louis Broquier à Brignoles et sa gestion par la Fondation Apprentis d'Auteuil,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1131 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par Apprentis d'Auteuil pour l'établissement Le Mas,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles intégrant le complément de rémunération en année pleine de l'établissement L'Escale Saint Elme situé 166 Chemin du Fort à La Seyne-sur-Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 292,00 €	531 097,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	339 177,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	92 628,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	531 097,00 €	531 097,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	88 499,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à l'établissement L'Escale Saint-Elme intégrant le complément de rémunération en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2024 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2024
CHARGES BRUTES	510 292,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	510 292,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	20 805,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	531 097,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	3 577
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	148,48 €

Le prix de journée applicable à l'établissement Le Mas intégrant le complément de rémunération en année pleine s'établit à **148,48 €**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée, incluant le complément de rémunération en année pleine, est estimé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2024 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2024
CHARGES BRUTES	510 292,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	510 292,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	20 805,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	531 097,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	3 577
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	148,48 €

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté le prix de journée est de 148,48 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3200925-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2024-1706

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DE
L'ANNÉE 2024, DU SERVICE L'OPAL GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS
NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-124 du 18 avril 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation du centre parental L'Opal,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1731 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'année 2023, du service d'accueil parental L'Opal géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Moissons Nouvelles pour le service L'Opal,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2023-1731 du 14 décembre 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service L'Opal, géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 561,00 €	719 043,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	431 499,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	215 983,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	713 746,00 €	719 043,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 297,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2024
CHARGES BRUTES	719 043,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	5 297,00
CHARGES NETTES	713 746,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	25 842,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	739 588,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 570
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	112,575 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant de la dotation globalisée du service L'Opal est fixé , à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté à 739 588,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par onze mensualités de 61 632,00 € et une mensualité de 61 636,00 €.

Article 4 : Pour 2025, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe la dotation globalisée, l'autorité chargée du versement règle, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire du service.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3200937-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1707

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024,
DE L'ETABLISSEMENT LES BOUGAINVILLIERS GERE PAR L'ASSOCIATION
MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1518 du 15 novembre 2016 renouvelant pour une durée de 15 ans, l'autorisation de la maison d'enfant à caractère social Les Bougainvilliers pour une capacité d'accueil de 17 places pour un public mixte âgé de 4 à 21 ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1730 du 14 décembre 2023 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2023, de la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers (MECS Les Bougainvilliers),

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2023-1730 du 14 décembre 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 270,00 €	949 949,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	719 260,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 419,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	984 324,00 €	984 449,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	125,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2024
CHARGES BRUTES	949 949,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	125,00 €
CHARGES NETTES	949 824,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	57 918,00 €
DEFICIT A INCORPORER	34 500,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 042 242,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	5 431
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	191,91 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers sont fixés, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté à 191,91 € pour l'hébergement et 95,96 € pour l'accueil de jour.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement..

La dotation 2024 est fixée à 1 042 242,00 € et sera versée par fractions forfaitaires de onze versements de 86 853,00 € et un versement de 86 859,00 €.

La dotation est prévue pour l'accueil de 17 enfants dont 14 en hébergement et 3 en accueil de jour. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage.

Aussi, au-delà de l'accueil de 17 enfants, l'établissement, selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement ou de l'accueil de jour à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté, conformément à l'article R314-108 du casf le règlement du prix de journée, dans le cadre où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement, règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Soit, sur la base de la base des calculs des tarifs 2024 (1 042 242,00 €), l'autorité chargée du versement règle un premier versement de 86 859 € et onze versements de 86 853 € et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire de l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3200945-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1709

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DE
L'ANNEE 2024, DU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE REGAIN
GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-720 du 31 mai 2016, autorisant la création et la gestion d'un service de placement éducatif à domicile Regain de 35 places couvrant l'ensemble du département du Var par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1441 du 15 septembre 2017, autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service de placement éducatif à domicile Regain à 10 places pour des mineurs de 0 à 18 ans portant ainsi la capacité autorisée à 45 places,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1735 du 18 décembre 2023 portant fixation de la dotation globalisée, au titre de l'année 2023, du service de placement éducatif à domicile Regain géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Moissons Nouvelles pour le service placement éducatif à domicile Regain,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2023-1735 du 18 décembre 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Regain géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 027,00 €	1 175 599,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	940 704,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	153 868,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 161 342,00 €	1 161 466,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	124,00 €	

LIBELLÉ	Budget annuel 2024
CHARGES BRUTES	1 175 599,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-124,00 €
CHARGES NETTES	1 175 475,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	+73 584,00 €
EXCEDENTS AFFECTES EN REDUCTION DES CHARGES D'EXPLOITATION	-14 133,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 234 926,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	15 932
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	77,51 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant de la dotation globalisée du service de placement éducatif à domicile Regain est fixé, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté à 1 234 926,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par versement de **onze mensualités d'un montant de 102 910,00 € et une mensualité d'un montant de 102 916,00 €**.

Article 4 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025, dans l'attente du prochain arrêté la dotation globale est fixée à 1 234 926,00 € et sera versée à l'établissement par fractions de onze mensualités d'un montant de 102 910,00 € et une mensualité d'un montant de 102 916,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire du service.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3200967-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
FL*

Acte n° AI 2024-1732

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES ROMARINS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES PLAGES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 15 octobre 1992, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Les Romarins" sise 524 rue Saurin 83140 Six-Fours-les-plages gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°2016-1514 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Les Romarins" gérée par l'association AVRS sur la commune de Six-Fours-les-plages,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1196 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Les Romarins" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-147 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1514 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Les Romarins" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-536 du 15 avril 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Les Romarins" gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-536 du 15 avril 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Les Romarins gérée par l'association Umane, sont autorisées

comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	120 290,00 €	1 250 914,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 661,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 963,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 171 167,00 €	1 250 914,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 747,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	79 747,00 €
Charges nettes 2024	1 171 167,00 €
Complément de rémunération en année pleine	66 050,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 237 217,00 €
Nombre de journées	5 708
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	216,75 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Les Romarins gérée par l'association Umane est fixé à 216,75 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2025, et ce jusqu'au prochain arrêté, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation est fixée à 1 237 217,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 103 106,00 € et onze versements de 103 101,00 €.

La dotation, à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté, est prévue pour l'accueil de 17 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi, au-delà de l'accueil de 17 enfants, la structure sera payée au prix de journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201277-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-1733

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES HIPPOCAMPES, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE FRÉJUS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 19 avril 1990, autorisant la maison d'enfants à caractère social Les Hippocampes sise 66 impasse Severin Descuers, 83600 Fréjus, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale -AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1515 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Les Hippocampes", gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1193 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Les Hippocampes" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°2022-957 du 11 juillet 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Les Hippocampes" gérée par l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-145 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1515 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Les Hippocampes" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-600 du 29 avril 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Les Hippocampes" gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-600 du 29 avril 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la

maison d'enfants à caractère social Les Hippocampes gérée par l'association Umame, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	206 680,00 €	1 803 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 750,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 760,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 744 784,00 €	1 779 159,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 375,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	-34 375,00 €
Charges nettes 2024	1 768 815,00 €
Excédent à incorporer	-24 031,00 €
Complément de rémunération en année pleine	113 267,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 858 051,00 €
Nombre de journées	7 775
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	238,98 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journées applicables à la maison d'enfant à caractère social Les Hippocampes gérée par l'association Umame sont fixés à 238,98 € pour l'hébergement et à 119,49 € pour l'accueil de jour, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2025, et ce jusqu'au prochain arrêté, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation est fixée à 1 882 082,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 156 842,00 € et onze versements de 156 840,00 €.

La dotation, à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté, est prévue pour l'accueil de 24 enfants, dont 21 en hébergement et 3 en accueil de jour. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi, au-delà de l'accueil de 24 enfants, la

structure sera payée au prix de journée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201079-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-1745

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LA DRAILLE, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE COGOLIN

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 23 mai 1997, autorisant la maison d'enfants à caractère social La Draille sise 182, avenue de la Cauquière 83310 Cogolin,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1517 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Draille,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1046 du 23 septembre 2020, modifiant l'autorisation accordée à l'association Adapei Var Méditerranée pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1795 du 4 janvier 2024, modifiant l'arrêté n°AI 20216-1795 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social La Draille accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-744 du 11 juin 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social La Draille gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-744 du 11 juin 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfant à caractère social La Draille gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	155 738,00 €	1 229 544,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 265,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 541,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 207 940,00 €	1 292 484,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 544,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	84 544,00 €
Charges nettes 2024	1 145 000,00 €
Déficit à incorporer	62 940,00 €
Complément de rémunération en année pleine	71 175,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 279 115,00 €
Nombre de journées	6 069
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	210,76 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée applicables à la maison d'enfant à caractère social La Draille gérée par l'association Umane sont fixés à 210,76 € pour l'hébergement et à 105,38 € pour l'accueil de jour, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201258-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-1746

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
VILLA SEQUOIA, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 16 décembre 1977, autorisant la maison d'enfants à caractère social Le Germinal gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1516 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" gérée par l'association AVRS sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1045 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" accordée à l'association Adapei Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-410 du 15 avril 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Le Germinal" gérée par l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1137 du 30 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2016-1516 portant renouvellement de l'autorisation de gestion et changement de nom de la maison d'enfants à caractère social "VILLA SEQUOIA" accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-410 du 15 avril 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Villa Sequoia gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 085,00 €	1 170 829,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 611,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 133,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 130 608,00 €	1 161 229,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 621,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	30 621,00 €
Charges nettes 2024	1 140 208,00 €
Complément de rémunération en année pleine	60 926,00 €
Reprise de résultat	-9 600,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 191 534,00 €
Nombre de journées	5 580
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	213,54 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Villa Séquoia gérée par l'association Umame est fixé à 213,54 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2025, et ce jusqu'au prochain arrêté, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation est fixée à 1 191 534,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 99 300,00 € et onze versements de 99 294,00 €.

La dotation, à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté est prévue pour l'accueil de 16 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi, au-delà de l'accueil de 16 enfants, la structure sera payée au prix de journée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201264-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-1747

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL SAINT-EXUPÉRY, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental en date du 17 janvier 1972, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry" sise Domaine des Algues - Villa Saint-Exupéry - La Nartelle 83120 Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la maison d'enfants à caractère social Saint-Exupéry par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry" gérée par l'association AVRS sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1049 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Saint-Exupéry" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-149 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2021-1612 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Saint-Exupéry" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-535 du 15 avril 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Saint-Exupéry" gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-535 du 15 avril 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Saint-Exupéry gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	134 998,00 €	1 382 555,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 120 665,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 892,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 373 400,00 €	1 382 555,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 465,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	9 155,00 €
Charges nettes 2024	1 373 400,00 €
Complément de rémunération en année pleine	79 059,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 452 459,00 €
Nombre de journées	6 300
Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération	230,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Saint-Exupéry gérée par l'association Umane est fixé à 230,55 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201269-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AI 2024-1748

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LE PATIO, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" sise 73, Rue de la Vigie 83000 Toulon, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" sise 73, Rue de la Vigie 83000 Toulon, gérée par l'AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1632 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Le Patio" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-533 du 15 avril 2024 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Le Patio" gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 20 novembre 2024 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2024-533 du 15 avril 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	158 798,00 €	1 261 046,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 035,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 213,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 331 800,00 €	1 333 791,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 991,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Recettes en atténuation	1 991,00 €
Charges nettes 2024	1 259 055,00 €
Déficit à incorporer	72 745,00 €
Complément de rémunération en année pleine	63 291,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 395 091,00 €
Nombre de journées	6 588
Prix de revient 2024 incluant le complément de rémunération	211,76 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio gérée par l'association Umame est fixé à 211,76 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2025, et ce jusqu'au prochain arrêté, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation est fixée à 1 395 091,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 116 264,00 € et onze versements de 116 257,00 €.

La dotation, à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté, est prévue pour l'accueil de 19 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage,

aussi, au-delà de l'accueil de 19 enfants, la structure sera payée au prix de journée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201278-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

SOMMAIRE

Direction médias et évènementiel

AI 2025-49 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A LA PRISE D'ARMES DE RENTREE AINSI QU'A UN DEJEUNER-INTERVIEW AVEC LA GAZETTE DES COMMUNES DU 7 AU 8 JANVIER 2025 4

Direction médias et évènementiel

AI 2025-55 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A LA CEREMONIE DES VOEUX DES DEPARTEMENTS DE FRANCE DU 22 AU 23 JANVIER 2025 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-49

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
LA PRISE D'ARMES DE RENTREE AINSI QU'A UN DEJEUNER-INTERVIEW AVEC
LA GAZETTE DES COMMUNES DU 7 AU 8 JANVIER 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité par Monsieur le Ministre des Armées à la prise d'armes de rentrée à l'hôtel national des Invalides à Paris le 7 janvier 2025,

CONSIDÉRANT la présence de Monsieur le Président à Paris, un déjeuner-interview est organisé avec La Gazette des communes ce même jour,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, pour sa participation à la prise d'armes de rentrée à l'hôtel national des Invalides ainsi qu'au déjeuner-interview avec La Gazette des communes, du 7 au 8 janvier 2025 à Paris,

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 7 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250107-lmc3201587-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-55

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
LA CEREMONIE DES VOEUX DES DEPARTEMENTS DE FRANCE DU 22 AU 23
JANVIER 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité par Monsieur le Président des Départements de France à la cérémonie des voeux 2025,

CONSIDÉRANT que la cérémonie a lieu mercredi 22 janvier 2025 à Paris,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, pour sa participation à la cérémonie des voeux des Départements de France, du 22 au 23 janvier 2025 à Paris,

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 13 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250113-lmc3201623-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/01/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex